

GE_GERICHTE P/19402/2020 vom 22. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19402_2020

FR: GE_GERICHTE P/19402/2020 du 22 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/19402/2020 del 22 settembre 2025

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);PLAIGNANT;PERSONNE MORALE;ACQUITTEMENT | CP.181; CPP.115

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit en outre rendre vraisemblable le préjudice et le rapport de causalité entre celui-ci et l'infraction poursuivie (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). L'art. 181 CP protège la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 ; 141 IV 437 consid. 3.2.1). Aux termes de l'art. 55 al. 1 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. L'al. 2 prévoit que ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits. On peut en déduire que la loi reconnaît aux personnes morales la capacité de former et d'exprimer, au travers de leurs organes, une volonté et d'agir en conséquence. Il en découle que la libre formation et le libre exercice de la volonté d'une personne morale doivent être protégés, au même titre que ceux d'une personne physique, par l'art. 181 CP. Une personne morale peut ainsi être directement lésée par une infraction de contrainte et revêtir la qualité de partie plaignante dans ce cadre (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est correct que la relation contractuelle à la base du litige liait l'appelant à C _____ SARL et non à B _____. Ce dernier, en tant que gérant jusqu'au 28 septembre 2020, et donc représentant de la société (art. 814 CO), puis organe dès cette date, était toutefois l'unique interlocuteur de l'appelant au sein de la société, leur relation amicale était d'ailleurs à l'origine de ce rapport contractuel. Si la qualité de lésée de la société n'était pas exclue dans ces circonstances, il n'en demeure pas moins que l'infraction de contrainte pour laquelle l'appelant a été mis en accusation est bien dirigée contre B _____ en personne,

dans sa liberté d'action et de décision, et ce même si la débitrice du paiement réclamé était C_____ SARL. L'existence d'un dommage – par hypothèse patrimonial – subi personnellement par B_____ n'est pas pertinent dans ce cadre ; l'infraction de contrainte n'en sous-entendant pas. Aussi, au vu des faits dont la Cour de céans est saisie (art. 9 et 350 CPP) visant une atteinte à la liberté d'action de B_____, la qualité de lésé de ce dernier ne saurait d'emblée être niée à ce stade. Cette question peut en tous les cas demeurer ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 3

3.1.1. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 3.1.2. La menace d'un dommage sérieux est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1 ; 6B_1100/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1). Ainsi, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale constituent en principe des actes licites. Il en découle que celui qui, étant victime d'une infraction, menace de déposer une plainte pénale afin d'obtenir la réparation du préjudice subi ne commet en principe pas de contrainte au sens de l'art. 181 CP. L'illicéité n'est avérée que si le moyen n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif. Cette condition est en particulier réalisée si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; 115 IV 207 consid. 2b/cc). À titre d'exemple, par arrêt du 8 avril 1987 (RJN 1987 p. 93 et ss), la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a jugé que celui qui refuse de communiquer le numéro de code permettant de libérer le programme bloqué d'un ordinateur en attendant d'obtenir le paiement d'une créance

antérieure commet un acte de contrainte. La condition du dommage sérieux était remplie : les travaux pour lesquels le programme avait été conçu ne pouvant plus être exécutés, ce qui contraignait la victime à recourir à un autre système. Même si le droit suisse reconnaissait le droit de rétention contractuel (ATF 94 II 26), il fallait conclure qu'au vu des circonstances, il constituait un moyen de pression abusif, le créancier ayant utilisé d'autres voies légales pour obtenir le paiement de sa créance, il ne devait pas tenter d'en obtenir le paiement par ce moyen, mais attendre que la justice qu'il avait saisie statue sur la créance. 3.1.3. La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1 ; 6B_358/2021 du 15 septembre 2021 consid. 3.1 ; 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b). 3.1.4. Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté. Il faut qu'il ait eu conscience des faits rendant son comportement illicite. Le dol éventuel suffit. L'infraction est donc également commise si l'auteur a accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi et non contesté par l'appelant, qu'au terme de la relation contractuelle qui le liait à C_____ SARL, il a refusé de restituer à l'intimé les codes du nom de domaine appartenant à C_____ SARL, tant que cette dernière ne payait pas les factures d'un montant total de CHF 3'065.■. Il n'est pas contesté non plus que le propriétaire du nom de domaine était A_____, depuis juillet 2017 et jusqu'à ce jour, ce qui se justifiait à l'époque par la facilitation de son travail de support informatique, mais qu'il le détenait pour le compte de C_____ SARL.

E. 3.2.1

Le premier juge, de même que l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, retiennent qu'un tel refus relèverait d'un acte d'entrave illicite dans la liberté d'action de l'intimé. L'acte d'accusation ne décrit cependant pas en quoi cette liberté d'action aurait été entravée, mais ne fait qu'affirmer qu'elle l'a été. La jurisprudence n'admet pourtant cette formule générale que restrictivement et commande une description plus univoque des éléments constitutifs de l'infraction, plutôt qu'une répétition du texte légal (cf. art. 9 et 325 al. 1 let. f CPP ; ATF 140 IV 188 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_899/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.5 ; 6B_670/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.4). Cela étant, il est douteux qu'entrave il y ait eu. Sur la base du dossier, il n'est pas possible d'établir que le refus de l'appelant de transmettre les codes d'accès afin de transférer la propriété du nom de domaine et des licences ait entravé l'intimé dans sa liberté d'action de manière substantielle. S'il est compréhensible que B_____ ait jugé bon d'acquérir un nouveau nom de domaine, avec des nouvelles licences (dont on ignore si elles sont à son nom propre), le dossier ne fournit pas la preuve que cela était rendu nécessaire par la rétention de l'appelant. En effet, il doit être retenu que c'est bien les codes de transferts, permettant d'en modifier la propriété, qui ont été retenus par l'appelant, comme il le soutient, et non les codes d'accès administrateur permettant la gestion des licences et du nom de domaine. Dans ce cadre, B_____ a admis que le site internet "C_____ .ch", de même que les adresses emails de la société, étaient

toujours opérationnels. Il ne conteste pas non plus que J_____ était en mesure d'administrer les services informatiques nécessaires à la bonne marche de C_____ SARL. Le fait que l'appelant a continué à s'acquitter des frais du nom de domaine et des licences depuis le début du litige tend en outre à démontrer l'absence de volonté d'entraver C_____ SARL dans ses affaires. Le cas d'espèce est différent de celui traité par la Cour de cassation pénale neuchâteloise en 1987 (cf. supra), car le dossier n'établit pas, ce qui n'est d'ailleurs pas relevé dans l'acte d'accusation, que la non-remise des codes par l'appelant aurait empêché l'intimé et C_____ SARL d'utiliser le nom de domaine et les licences Office 365, ni de poursuivre leurs activités. La rétention des codes de transferts d'un nom de domaine ne saurait constituer un moyen de contrainte se rapprochant, par son intensité ou par ses effets, d'une menace d'un dommage sérieux.

E. 3.2.2

Ce prétendu moyen de contrainte ne peut pas davantage être qualifié d'illicite. Il est constant que les parties étaient en relation contractuelle, laquelle comprenait la mise à disposition de places de travail et un support informatique avec gestion du nom de domaine et des licences – sans qu'il ne soit besoin de qualifier juridiquement cette relation. Les factures étaient adressées à C_____ SARL, cocontractante, et concernaient les services convenus. Les factures de loyer et autres frais (y compris les services informatiques) étaient d'ailleurs réglés par C_____ SARL, jusqu'au 31 décembre 2019. Certes, les parties ne s'entendent pas sur l'existence d'une créance postérieure à cette date, leurs versions des faits s'opposant à cet égard. Si B_____ affirme qu'aucun des montants réclamés ultérieurement ne serait dû car C_____ SARL aurait respecté l'échéance du contrat après l'avoir dûment résilié et aurait quitté les locaux à temps, soit à la fin décembre 2019, il ne fournit pas de pièce appuyant son propos et se garde bien de se prononcer sur le courriel du 23 janvier 2020, produit par l'appelant, dont le contenu suggère un départ courant janvier 2020. Il en découle que la version proposée par l'appelant, constante, ne peut être exclue. C'est le lieu de rappeler que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le juge se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Dans ces conditions, le montant réclamé, en CHF 3'065.- au total, n'apparaît pas d'emblée infondé, voire manifestement indu ou disproportionné – ce qui suggérerait un comportement illicite. Le fait que l'appelant n'a pas poursuivi la voie civile pour le recouvrement de sa créance ne saurait suffire à qualifier son action d'illicite. En effet, à la suite des courriels de juillet et août 2020, où la position de l'appelant apparaît clairement, aucun échange ne semble avoir eu lieu entre les parties, jusqu'à ce que l'intimé dépose plainte pénale le 15 octobre 2020, avant même de mettre l'appelant en demeure par courrier de son conseil du 22 octobre 2020. Vu l'engagement de la procédure pénale et vu le montant (modeste) en jeu, son inaction au civil ne signifie pas encore qu'il aurait été conscient de l'inconsistance de sa créance envers son adverse partie, et aurait ainsi agi de manière abusive. Somme toute, le refus de restitution des nom, codes et licences restait dans un rapport raisonnable avec le but visé : recouvrer une créance.

E. 3.2.3

Les éléments objectifs de l'art. 181 CP n'étant pas réunis, il n'y a pas lieu d'examiner l'élément subjectif. Encore que l'appelant semblait de bonne foi convaincu qu'en refusant de livrer les codes de transfert du nom de domaine, il se contentait seulement de ne pas offrir sa prestation contractuelle, faute pour l'intimé d'avoir lui-même exécuté la sienne, à savoir payé les factures – les questions portant sur la juste application du droit de rétention au sens

des art. 82 CO ou 895 al. 1 CC étant au demeurant du ressort de la justice civile exclusivement.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, l'appelant sera acquitté de tentative de contrainte. L'appel est admis et le jugement sera réformé en ce sens.

E. 4

L'appelant obtient gain de cause. Compte tenu de son acquittement, les frais de la procédure d'appel doivent être laissés à la charge de l'État, tout comme ceux de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 1 et 3 CPP).

E. 5

Vu son acquittement, le prévenu a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Ces conclusions, portant sur CHF 6'932.09 pour la procédure préliminaire et de première instance et CHF 6'293.45 pour la procédure d'appel, sont proportionnées et adéquates. Une indemnisation d'un montant total de CHF 13'225.54 lui sera partant allouée. B_____ n'obtenant pas gain de cause, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 433 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.